

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE ROMANECHE-THORINS

=====

6-LIB.PUB.2026-0098

ARRETE PERMANENT DU 21 AOUT 2026 PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉJECTIONS D'ÉQUIDÉS SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS

LE MAIRE DE ROMANECHE-THORINS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU notamment l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales confiant au maire le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment de réprimer les dépôts, déversements et déjections de toute matière susceptible de nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ainsi qu'à la propreté des voies publiques ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 634-2 relatif au dépôt, à l'abandon, au jet ou au déversement de déchets, déjections, matériaux ou autres objets dans les lieux publics ou privés ;

CONSIDÉRANT que les déjections d'équidés laissées sur les voies et espaces ouverts au public sont susceptibles de porter atteinte à la propreté et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la présence de crottin sur les trottoirs, chaussées, places et autres espaces publics peut également occasionner une gêne pour les usagers et, dans certaines circonstances, présenter un risque pour la sécurité et la commodité du passage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la propreté des espaces publics et la commodité du passage ;

ARRÊTE :

• **Article 1 – Objet**

Le présent arrêté régit les déjections des chevaux, poneys, ânes, mulets et, plus généralement, des équidés circulants ou stationnant sur les voies et espaces publics situés sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins.

• **Article 2 – Obligation de ramassage**

Tout cavalier, meneur, conducteur ou toute personne ayant la garde ou la responsabilité d'un équidé est tenu de procéder sans délai au ramassage des déjections produites par l'animal dont il a la charge lorsque celles-ci sont déposées sur :

- Les chaussées et accotements aménagés ;
- Les trottoirs ;
- Les places publiques ;
- Les parkings publics ;
- Les voies piétonnes et cyclables ;
- Les espaces verts et jardins publics ;
- Les abords des bâtiments et équipements publics ;
- Et, d'une manière générale, tout espace public ou ouvert à la circulation du public.

- **Article 3 – Matériel nécessaire**

Toute personne circulant avec un équidé sur les voies et espaces visés par le présent arrêté devra être en mesure de procéder au ramassage des déjections de l'animal. Elle devra, à cette fin, disposer d'un moyen approprié permettant leur collecte et leur évacuation dans des conditions respectueuses de la propreté et de la salubrité publiques.

- **Article 4 – Manifestations et activités organisées**

Les responsables de manifestations, randonnées, rassemblements, promenades ou activités organisées comportant la présence d'équidés devront prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer le nettoyage des voies et espaces publics empruntés ou occupés.

Cette obligation ne dispense pas les cavaliers, meneurs ou responsables des animaux de respecter les dispositions du présent arrêté.

- **Article 5 – Interdiction d'abandon**

Il est interdit de laisser volontairement les déjections d'un équidé sur les voies ou espaces concernés par le présent arrêté sans procéder à leur enlèvement.

Le ramassage devra intervenir immédiatement après constat de la déjection ou, lorsque les circonstances de circulation rendent cette opération momentanément dangereuse, dès qu'elle peut être réalisée dans des conditions normales de sécurité.

- **Article 6 – Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles pourront notamment faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales applicables, sans préjudice des mesures nécessaires au rétablissement de la propreté et de la salubrité des lieux.

- **Article 7 – Exécution**

Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, le garde champêtre, les services de la Gendarmerie nationale ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- **Article 8 – Publication et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

- **Article 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Romanèche-Thorins, le 21 août 2026

Le Maire,

Yannick VACHER

